



AVIS PUBLIC DISPOSITION SUSCEPTIBLE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 523-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 372 ET LE RÈGLEMENT RELATIF AU PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE 501-2022 AFIN D'ASSUJETTIR LES PROJETS D'ENSEMBLE À L'ANALYSE PAR LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum
Avis public est donné par la soussignée de ce qui suit :

1. **Objet du projet de règlement**

Lors de son assemblée ordinaire tenue le 04 décembre 2023, le conseil a adopté le second projet de règlement suivant :

- **Second projet de règlement 523-2023** modifiant le règlement de zonage numéro 372 et le règlement relatif au plan d'implantation et d'intégration architecturale 501-2022 afin d'assujettir les projets d'ensemble à l'analyse par le comité consultatif d'urbanisme

2. **Demande de participation à un référendum**

Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui le contient soit soumis à leur approbation, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et selon la procédure prévue à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*. Ces dispositions concernent le chapitre 2 du règlement 523-2023 et visent à :

- a) Limiter le nombre de bâtiment principaux sur un terrain ;
- b) Prévoir des dispositions particulières relatives aux bâtiments secondaires à un projet d'ensemble.

Une demande relative à ces disposition pourra provenir de **toutes les zones du territoire de la municipalité**.

La demande présentée par les personnes intéressées vise à ce que la disposition indiquée dans la demande soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter des zones concernées et des personnes habiles à voter de toutes les zones contigües à celles-ci d'où proviendra une demande valide.

3. **Conditions de validité d'une demande**

Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient ;
- Être reçue au bureau de la municipalité au plus tard le 13 décembre 2023 à 16h ;
- Être signée, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées dans la zone ou le secteur de zone d'où elle provient, par au moins 12 d'entre elles ou, dans le cas contraire, par au moins la majorité d'entre elles ;

4. **Personnes intéressées**

Est une personne intéressée toute personne majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est ni en curatelle, ni frappée d'une incapacité de voter (prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et référendums) et qui remplit l'une des deux conditions suivantes :

- ♦ être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- ♦ être depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), situé dans les secteurs concernés.

Les modalités prévues aux articles 525 et suivants de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités s'appliquent aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux occupants d'un établissement d'entreprise.

5. **Absence de demande**

Si les seconds projets de règlement ne font l'objet d'aucune demande valide, un règlement pourra être adopté et celui-ci n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. **Consultation du projet**

Toute personne intéressée peut prendre connaissance dudit règlement sur le site web de la municipalité (<https://www.sainte-marguerite.ca/>), ainsi qu'au bureau de la soussignée situé au **268, rue Saint-Jacques, Sainte-Marguerite, QC, G0S 2X0**, où toute personne peut en prendre connaissance.

Donné à Sainte-Marguerite (Québec), ce **5 décembre 2023**.

Maryline Blais
Directrice générale